

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2099

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Benoit, M. Alfandari, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Ludmann, Mme Lise Magnier, M. Marle, Mme Parmentier-Lecocq, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux, Mme Violland et M. Marcangeli

-----

**ARTICLE 13**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« emphytéotique, »

insérer les mots :

« l'objet de celui-ci, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 prévoit que le notaire instrumentaire doit informer la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) compétente, au moins deux mois avant la signature, de tout bail emphytéotique portant sur des biens agricoles.

À compter de cette information, la SAFER disposera d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'opération, opposition motivée au regard des objectifs fixés par l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et avec l'accord préalable des commissaires du Gouvernement. En l'absence de réponse dans ce délai, la SAFER sera réputée avoir renoncé à s'y opposer.

Le présent amendement précise que la SAFER est également informée, à l'occasion de la transmission de l'information par le notaire, de l'objet du bail. Cette information relative à l'objet du bail complète utilement les informations nécessaires à l'instruction du dossier par la SAFER. Par ailleurs, en cas de déclaration erronée, celle-ci pourra, le cas échéant, faire constater un éventuel détournement d'usage devant les tribunaux.